



ATTENTION,
RÉDIGER DES
DIRECTIVES ANTICIPÉES
EST UN DROIT ET EN
AUCUN CAS UNE
OBLIGATION !

Avez-vous rédigé des DIRECTIVES ANTICIPÉES?

Le décret d'application de la loi du 2 février 2016 précise que "Tout établissement de santé ou établissement médico-social interroge chaque personne qu'il prend en charge sur l'existence de directives anticipées" (Décret n°2016-1067 du 3 août 2016).

> QUE SONT LES DIRECTIVES ANTICIPÉES ?

Les directives anticipées constituent **l'expression directe de votre volonté** : vous pouvez ainsi écrire ce que vous souhaitez ou ne souhaitez pas en termes d'examen ou de traitements, **dans l'hypothèse où vous ne pourriez pas vous exprimer vous-même**.

Cela permet à l'équipe qui vous accueille d'adapter au mieux votre prise en charge.

> QUELLE EST LEUR UTILITÉ ?

Que vous soyez malade ou non, vous pouvez préciser :

- Les situations où vous souhaitez ou ne souhaitez pas être maintenu artificiellement en vie,
- Les actes et les traitements que vous acceptez ou refusez.

- Si vous suivez actuellement un traitement, les circonstances où vous souhaitez qu'il soit arrêté ou, au contraire, qu'il soit poursuivi.
- Si vous souhaitez bénéficier ou non d'une sédation profonde et continue en cas d'arrêt d'un traitement de maintien en vie.

> COMMENT FAIRE ?

- Si vous souhaitez rédiger des directives anticipées, vous pouvez prendre contact avec votre médecin traitant ou le médecin qui vous prend en charge actuellement. Il répondra à toutes vos questions sur le fond et sur la forme.
- Lorsque vous avez rédigé des directives anticipées, **elles sont révisables et révocables à tout moment**. Elles n'ont pas de durée de validité.